Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2026/21

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

Date de convocation : 20 février 2026
Date d'affichage : 20 février 2026
Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **25**
* votants : **27**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le **CINQ MARS** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** – F. **BIHORÉ** – D. **BROUDIN** – J. **CLOAREC** – M. **COLLET** – K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – M. **GIREAULT** – L. **GOLIAS** – R. **GUICHETEAU** – F. **HAMON** – S. **LE BIHAN** – J.J. **LECHAUVE** – S. **LE PINVIDIC** – P. **LARHANTEC** – Y. **LOHIER** – M. **MADEC-CLEÏ** – C. **MALGORN** – A. **MARTIN** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – R. **POULLAOUEC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTES : A.S. **LE BRIS** – C. **MUSELLEC**

PROCURATIONS :
Mme Anne-Sophie **LE BRIS** a donné pouvoir à M. Marc **POULIQUEN**
Mme Christine **MUSELLEC** a donné pouvoir à M. Serge **LE PINVIDIC**

****

M. Jonas **PLUSQUELLEC** a été nommé secrétaire de séance.

****

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ASTREINTE

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026 **DÉLIBÉRATION N° 2026/21**

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ASTREINTE

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique. Pour ce faire, à l'issue du travail réalisé dans le cadre du règlement intérieur, le conseil municipal est amené à approuver le fonctionnement du dispositif d'astreinte de la commune selon les dispositions suivantes et à adopter le règlement spécifique des astreintes en **annexe 1.1.**

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer sur le territoire de la commune une continuité de fonctionnement des services publics particulièrement pour faire face au caractère exceptionnel de certaines situations incombant à la collectivité dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes.
L'astreinte vise également à mettre fin à des situations touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements.

Dans ce cadre de mise en sécurité des biens et des personnes et de continuité de fonctionnement, la mise en place du dispositif d'astreinte est prévue dans les principaux cas suivants :

- Evènements climatiques entrainant des dégâts, réseaux endommagés,
- Accidents de la route,
- Animaux en divagation,
- Mise en sécurité des bâtiments, pannes électriques, alarmes,
- Fuites d'eau, réseaux obstrués,

Le plan communal de sauvegarde peut être activé en complément en cas de de crises majeures.
Le placement en astreinte d'agents de la collectivité s'effectue en semaine complète.

Il est rappelé que l'astreinte est corrélée à la gestion du marché hebdomadaire dominical.

Article 2 : Personnel concerné

Le placement en astreinte concerne tout agent quel que soit son statut (titulaire ou stagiaire, contractuel).
Selon les filières, il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

- Filière technique : agents et encadrants des services techniques,
- Autres filières : encadrants de direction.

Les modalités d'application du régime d'astreinte technique prévu sont notifiées ci-dessous.

La règlementation distingue trois types d'astreinte : le premier concerne exclusivement les encadrants de direction, les deux derniers étant applicables aux agents de toutes catégories.

- Astreinte de décision : situation des personnels, encadrants de direction, pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
  Sont concernées les actions de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics ainsi que les activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports,
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Article 3 : Organisation Ressources Humaines du dispositif d'astreinte

Le protocole joint en annexe 1.2 organise l'application du régime d'astreinte et des interventions, notamment en matière de temps de travail et de repos, de modalités de compensation qui diffère selon l'appartenance ou non à la filière technique.

Indemnisation forfaitaire d'astreinte (*)

- **Filière technique** :

Période concernée	Astreinte exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €

- **Autres filières : encadrants de direction**

Période concernée	Montant de l'indemnité
Semaine complète	156,95 €

(*) Montants bruts évolutifs en fonction de la règlementation

Indemnisation en cas d'intervention pendant une astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif y compris le temps de déplacement aller-retour entre le lieu de travail et le domicile. L'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation : selon l'éligibilité ou pas aux IHTS (exemple du cadre d'emploi d'ingénieur qui est exclu),
- Un repos compensateur.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Filière technique :

Les heures d'interventions sont éligibles :

- Aux heures supplémentaires (IHTS) selon les taux en vigueur :
  - 125 % les 14 premières heures,
  - 127 % pour les heures suivantes.
- Aux repos compensateurs selon les temps prévus réglementairement :
  - Pour les agents non éligibles au paiement des heures supplémentaires (cadre d'emploi des ingénieurs)

Période concernée	Durée repos compensateur
Jour de semaine	Nombre d'heures de travail effectif
De nuit - 22h00 à 5h00 *	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Le samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Le dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

* Ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22h00 et 07h00

  - Pour l'agent d'astreinte (cat. C ou B) qui en fait la demande

Période concernée	Durée repos compensateur
Jour de semaine et samedi	Nombre d'heures de travail effectif
De nuit - 22h00 à 5h00 *	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Le dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 66 %

* Ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22h00 et 07h00

Autres filières :

Les heures d'interventions sont éligibles soit à une indemnité (catégorie A) soit au paiement d'IHTS selon les taux en vigueur ou au repos compensateur (à l'exclusion de la Cat A) selon les temps prévus réglementairement.

Période concernée	Indemnité Intervention	Repos
Jour de semaine	16,80 €	Majoration 10 %
Samedi	21,00 €	Majoration 10 %
Dimanche jour férie	33,60 €	Majoration 25 %
Nuit	25,20 €	Majoration 25 %

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. Une majoration de 50 % de l'indemnité forfaitaire est appliquée si l'agent est prévenu de son placement en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période sauf à ce que ce changement résulte d'un accord de modification entre agents.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

Lorsqu'un jour férié est inclus dans une période d'astreinte quel qu'en soit la nature, son indemnisation s'effectue sur la partie diurne du jour férié.

Ainsi pour l'application d'une astreinte d'exploitation en semaine complète de la filière technique, la compensation d'un jour férié s'effectue comme suit :

- Si le jour férié est placé dans la semaine du lundi au vendredi : le montant forfaitaire jour férié (46,55 €) s'additionne au forfait semaine (159,20 €) soit 205.75 €,
- Si le jour férié est placé le samedi : le montant forfaitaire jour férié (46,55 €) remplace celui du samedi. 159.20 € - le montant du samedi (37,40 €) + montant jour férié (46,55 €) = 168,35 €,
- Si le jour férié est placé le dimanche, dans la mesure ou le montant de l'indemnité forfaitaire du dimanche est identique à celle d'un jour férié, le forfait versé restera de 159,20 €.

Article 4 : Mise à jour du dispositif

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération 2025/73 du 02 décembre 2025 adoptant le règlement intérieur de la collectivité.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 février 2026 ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

Le dossier a été examiné en commission Ressources Humaines du 26 février 2026 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2026 ;

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver :
  - Le cadre de fonctionnement du dispositif décrit ci-dessus,
  - Le protocole de fonctionnement général du dispositif d'astreinte,
  - Le règlement des astreintes,
  - L'inscription des crédits afférents au dispositif astreinte.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
- Désigner Monsieur le Maire à veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-sept suffrages exprimés :

- Approuvent
  - Le cadre de fonctionnement du dispositif décrit ci-dessus,
  - Le protocole de fonctionnement général du dispositif d'astreinte,
  - Le règlement des astreintes,
  - L'inscription des crédits afférents au dispositif astreinte.

- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.
- Désignent Monsieur le Maire à veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Secrétaire de séance
Jonas **PLUSQUELLEC**
Adjoint au Maire

Le Maire,

François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

Annexe 1.1

DISPOSITIF D'ASTREINTE
-
CADRE DE FONCTIONNEMENT

PROJET

Version N°1 – xx/02/2026

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

INTRODUCTION

Conformément aux articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de déterminer, par délibération et après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le régime des astreintes permet de mobiliser des agents en dehors de leurs horaires habituels de travail pour intervenir rapidement en cas de besoin urgent sur le territoire géographique de la commune. Ce dispositif est essentiel pour assurer la continuité du service public et la sécurité des installations communales.

Ce document a pour vocation de préciser le fonctionnement général des astreintes en application du règlement intérieur (délibération N°2025-73) conformément aux dispositions réglementaires de la fonction publique et aux modalités organisationnelle prévues par la collectivité.

DEFINITION DE L'ASTREINTE

Les références réglementaires :

- **Code général de la fonction publique : Articles L.5 et L 714.1,**
- **Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2011** relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail,
- **Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005** relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- **Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015** relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions.

Une astreinte est une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit rester à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune. Pendant une période d'astreinte, un agent peut être amener à réaliser des interventions. Ces dernières sont effectuées en présentiel ou à distance pour les encadrants de direction.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines situations incombant à la collectivité dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes. L'astreinte vise également de mettre fin à des situations touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements.

Caractéristiques de l'astreinte
. En dehors des heures classiques de fonctionnement des services,
. Une astreinte est motivée par le caractère exceptionnel d'un événement,
. Mise en sécurité des personnes et des biens selon les compétences de la commune.

Les périodes d'astreinte hebdomadaires sont fixées, sur la base d'un planning trimestriel, permettant d'assurer une continuité de service dite d'urgence par l'astreinte de Direction et par les agents des Services Techniques. Les modalités d'application du régime d'astreinte prévu sont notifiées ci-dessous.

La règlementation distingue trois types d'astreinte, le premier concerne exclusivement les encadrants de direction ; les deux derniers étant applicables aux agents de toutes catégories.

- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement de direction pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir. Sont concernées les actions de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

publics ainsi que les activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports,

- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

La différence entre astreinte et permanence :

Ce sont deux dispositifs qui ne répondent pas aux mêmes besoins, basés sur des textes différents.

ASTREINTES	PERMANENCES
Décret n° 2005-542 Décret n° 2015-415 – indemnité fil technique. Décret n° 2002-147 – indemnité autre filière	Décret n° 2005-542 Décret n° 2003-545 – indemnité fil technique Décret n° 2002-148– indemnité autre filière
L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Cette période ne peut être assimilé à du télétravail ni à du temps de travail effectif.	La permanence correspond à l'obligation faîte à un agent de se trouver sur son lieu de travail, habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche, un jour férié sans qu'il y ait un travail effectif ou une astreinte.

ETAT DES LIEUX DES PRATIQUES D'ASTREINTE

Celui-ci peut évoluer selon l'organisation et des nécessités des services. L'avis du comité social territorial est requis au préalable de la mise en place d'un nouveau dispositif d'astreinte.

Les acteurs internes du dispositif d'astreinte :

- Les élus : l'élu(e) d'astreinte dispose d'un portable et d'une mallette comprenant les fiches techniques et tout autre document utile, ... selon la nature des demandes. Un(e)élu(e) peut être amené(e) à se déplacer pendant sa période d'astreinte.
- Les encadrants de direction : interviennent sur une astreinte de décision. Elle se traduit majoritairement par une astreinte téléphonique, de prise de décision, de conseils aux élu(e)s et aux agents d'astreinte d'exploitation.
- Les agents : interviennent sur de l'astreinte d'exploitation. Elle se traduit par une disponibilité téléphonique sur une période donnée et/ou d'interventions sur le territoire communal. Tout personnel qu'il soit, fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel de droit public quel que soit la filière peut être concerné par un dispositif d'astreinte. Selon chaque périmètre, des conditions d'exercice d'astreinte (lieu de résidence, formation, ...) peuvent être définis afin d'en garantir l'efficience.

> **Il est privilégié de s'appuyer sur le principe de volontariat et de ne recourir à la désignation hiérarchique qu'en l'absence de personnel suffisant pour assurer le bon fonctionnement du dispositif.**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

Il n'existe pas de durée fixée pour l'inscription dans un dispositif d'astreinte. La liste des agents d'astreinte est évolutive. Un agent souhaitant quitter le dispositif à l'issue d'une année civile adresse un courrier à l'autorité territoriale deux mois avant la fin de l'année afin de l'informer de son souhait de se retirer du dispositif.

Le marché hebdomadaire du dimanche matin se tenant sur le parvis de la Mairie fait partie intégrante du dispositif d'astreinte.

- La liste des emplois visés par les astreintes :
  - Services techniques : agent technique (métiers de l'exploitation, voirie propreté, espaces verts, logistique, bâtiment, encadrants techniques),
  - Cadres de direction : Direction générale, Direction générale adjointe, Direction des Services techniques, responsable du pôle moyens généraux.
- Les bases réglementaires internes :
  - Avis du comité social territorial du 25 novembre 2025 et du xxx,
  - Délibérations du conseil municipal du 02 décembre 2025, du xxx.
- Un tableau récapitulatif est joint en annexe listant les postes concernés, les modalités d'exercice ainsi que les modalités de compensation. Cette annexe est évolutive selon les besoins de l'organisation.

FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL RESSOURCES HUMAINES DU DISPOSITIF

Il convient de préciser les thématiques suivantes :

Le temps de travail :

L'astreinte ne peut être assimilée à du temps de travail effectif au sens du décret n°2000-815 du 25/08/2000 sur le temps de travail (article 1 & article 2) c'est à dire un temps pendant lequel l'agent est à la disposition de l'employeur, et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Durant un temps d'astreinte un agent peut vaquer librement à ses occupations, il n'est pas considéré comme un temps de travail effectif et à ce titre il n'est donc pas comptabilisé dans le temps de travail annuel des 1 607 heures.
A contrario, la durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller-retour du domicile au lieu d'intervention (arrêt du CE du 26/06/2024). A ce titre, leur traçabilité doit être assurée (cf. paragraphe outils de gestion et de contrôle).

Les garanties minimales de temps :

Le tableau ci-dessous rappelle les différentes garanties minimales de temps applicables réglementairement également précisées dans le règlement intérieur de la collectivité. L'application de ces garanties relève donc de la responsabilité de l'employeur.

Rappel des garanties minimales de temps	
Durée hebdomadaire effective, heures supplémentaires comprise	48 heures hebdomadaires ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives
Repos hebdomadaire	35 heures minimum, en principe le dimanche.
Durée quotidienne de travail	10 heures maximum
Amplitude maximale de journée de travail	12 heures
Repos minimum quotidien	11 heures consécutives
Travail de nuit	Période comprise entre 22h00 et 5h00 ou toute autres périodes de 7 heures consécutives entre 22h00 et 7h00
Temps de pause	Minimum 20 minutes toutes les 6 heures de travail effectives

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

Les temps d'interventions durant les périodes d'astreintes, quelle que soit la nature de l'astreinte (exploitation, décision, sécurité) doivent respecter ces garanties minimales de temps. De ces principes, découlent la nécessité de préciser les points suivants.

- L'application du repos journalier
  Les jurisprudences sont constantes et prévoient que les interventions lors des astreintes doivent respecter le principe d'un repos compensateur de 11 heures consécutives. Le repos intégral doit être donné à compter de la fin d'intervention sauf si l'agent a déjà bénéficié entièrement avant le début de son intervention de la durée minimale de repos continu soit 11 heures consécutif pour le repos quotidien.

  Exemples :
  Fin de la journée à 17H30 : début intervention à 2H00 du matin avec retour au domicile à 3H00. Délai de 11 heures non respecté (17h30 à 2h00) = décalage heure d'embauche à 14 heures.
  Fin de la journée à 17H30 : début intervention de 4H30 du matin avec retour au domicile à 6H00 : Délai de 11 heures respecté (17H30 à 4H30) = pas de décalage d'embauche.

  Les heures « habituelles » (exemple de l'embauche « normale » à 8 heures le matin) non réalisées ne sont pas récupérées.

  Cette application des garanties minimales doit s'articuler avec la continuité du service, son bon fonctionnement, la sécurité des usagers et des agents.

- Le repos hebdomadaire
  Tout agent a droit à un repos hebdomadaire de 35 heures incluant généralement le dimanche. Contrairement au repos compensateur, aucun texte ne mentionne l'exigence d'un repos de 35 heures consécutives. L'interruption de la période de repos hebdomadaire pour une intervention d'astreinte ne génère pas une nouvelle période de 35 heures. (CE n° 290485 du 16/11/2007).

- Le temps de pause
  Si une intervention dépasse six heures consécutives, une pause de vingt minutes doit s'appliquer.

> **Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période déterminée, l'autorité territoriale peut déroger à ces garanties minimales. Elle en informe alors les élus du comité social territorial.**

L'astreinte et position d'activité :

- Les congés annuels - repos compensateur - jour non travaillé :
  Une période de congé annuel est incompatible avec une période d'astreinte. A contrario, il n'y a pas d'incompatibilité entre un jour de repos compensateur et un placement en astreinte.
  Les agents soumis au régime de l'annualisation peuvent être amené à exercer une astreinte sur un jour non travaillé. Le délai de prévenance réglementaire est alors applicable (cf. point suivant)

- L'arrêt de travail :
  Dans l'hypothèse ou un agent est placé en congé pour maladie durant sa période d'astreinte, l'indemnité prévue est alors proratisée

La fréquence et les modifications :

- Fréquence et nombre maximal :
  La réglementation ne prévoit pas de jours ou de nombres d'heures maximum d'astreinte par agent dans l'année. Toutefois, ce vide juridique n'empêche pas de se baser sur des éléments de réglementation de l'Etat et de circulaires recommandant *« qu'un agent n'assure pas plus de 14 semaines d'astreinte dans l'année ».*

- Délai de prévenance :
  La réglementation prévoit (arrêté du 14/04/2015) une majoration des indemnités d'astreinte

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

(se référer au point sur la compensation) lorsqu'un agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de sa période d'astreinte.

La surveillance médicale et la sécurité du travail :

- Surveillance médicale :
  Une surveillance médicale spécifique n'est pas obligatoire.
- Sécurité du travail
  Selon la nature des astreintes et des interventions, le port des EPI est requis. Obligation de port des chaussures de sécurité, tenue haute visibilité obligatoire en partie haute, et autre EPI selon nature intervention (gant, lunette, casque, ...)
  L'utilisation d'un véhicule durant les périodes d'astreinte nécessite une stricte vigilance de l'agent placé en astreinte sur les règles du code de la route.
  Certaines interventions d'astreinte peuvent relever de situation de travail isolé. Un dispositif de protection du travail isolé est installé sur le téléphone d'astreinte hebdomadaire technique.
  Des dispositions spécifiques pourront être prises facilitant l'intégration des nouveaux agents (consignes, visite de sites, ...) ou pour améliorer le fonctionnement du dispositif (réunion de bilan annuel avec les agents d'astreinte, réunions associant les agents pour l'organisation et la faire évoluer au besoin).

Les modalités de compensation du dispositif d'astreinte :

Les compensations sont déterminées par référence aux modalités et aux taux applicables aux services de l'Etat, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- Pour la filière technique : décret n°2015-415 applicables aux fonctionnaires du ministère du développement durable & arrêtés du 14/04/2015.
- Autres filières : décret n°2002-147 applicables aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur & arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 03/11/2015.

Une majoration de 50 % de l'indemnité forfaitaire d'astreinte devra être appliquée si l'agent de la filière technique est prévenu de l'astreinte pour une période donnée de moins de 15 jours francs avant le début de cette période sauf à ce que ce changement résulte d'un accord de modification entre agents.

Il convient de distinguer :

- L'indemnité forfaitaire d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé,
- Les heures d'intervention réalisées pendant cette période.

Les modalités sont distinctes selon les filières.

L'indemnisation forfaitaire d'astreinte : (*)

- **Filière technique** :

Période concernée	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €

- **Autres filières :**

Période concernée	Montant de l'indemnité
Semaine complète	156,95 €

Pour les filières autres que technique, il est à noter que le repos compensateur est également envisageable. Une semaine génère 1,5 jour de récupération.

(*) Montants bruts évolutifs en fonction de la règlementation

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

L'indemnisation en cas d'intervention pendant une astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif y compris le temps de déplacement aller-retour entre le lieu de travail et le domicile. L'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation : selon l'éligibilité ou pas aux IHTS (exemple du cadre d'emploi d'ingénieur qui est exclu),
- Un repos compensateur.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

- **Filière technique :**

Les heures d'interventions sont éligibles :

✓ Aux heures supplémentaires (IHTS) selon les taux en vigueur :

- 125 % les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes.

✓ Aux repos compensateurs selon les temps prévus réglementairement :

- Pour les agents non éligibles au paiement des heures supplémentaires (cadre d'emploi des ingénieurs)

Période concernée	Durée repos compensateur
Jour de semaine	Nombre d'heures de travail effectif
De nuit - 22h00 à 5h00 *	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Le samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Le dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service (art. 3 arrêté ministériel du 14 avril 2015).
Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arrêté ministériel du 14 avril 2015)

- Pour l'agent d'astreinte (cat. C ou B) qui en fait la demande

Période concernée	Durée repos compensateur
Jour de semaine et samedi	Nombre d'heures de travail effectif
De nuit - 22h00 à 5h00 *	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Le dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 66 %

* Ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22h00 et 07h00

Les majorations pour travail de nuit et dimanche ou jour férié ne peuvent pas se cumuler.

- **Autres filières :**

Les heures d'interventions sont éligibles soit à une indemnité d'intervention (catégorie A) selon les taux en vigueur ou au repos compensateur selon les temps prévus réglementairement.

Période concernée	Indemnité Intervention	Repos
Jour de semaine	16,80 €	Majoration 10 %
Samedi	21,00 €	Majoration 10 %
Dimanche jour férie	33,60 €	Majoration 25 %
Nuit	25,20 €	Majoration 25 %

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. Une majoration de 50 % de l'indemnité forfaitaire ou du repos compensateur est appliquée si l'agent est prévenu de son placement en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

période sauf à ce que ce changement résulte d'un accord de modification entre agents.

Lorsqu'un jour férié est inclus dans une période d'astreinte quelle qu'en soit la nature, son indemnisation s'effectue sur la partie diurne du jour férié.

Ainsi pour l'application d'une astreinte d'exploitation en semaine complète de la filière technique, la compensation d'un jour férié s'effectue comme suit :

- Si le jour férié est placé dans la semaine du lundi au vendredi : le montant forfaitaire jour férié (46,55€) s'additionne au forfait semaine (159,20 €) = 205.75 €,
- Si le jour férié est placé le samedi : le montant forfaitaire jour férié (46,55 €) remplace celui du Samedi 159,20 € - le montant du samedi (37,40 €) + montant jour férié (46,55 €) = 168,35 €,
- Si le jour férié est placé le dimanche, dans la mesure ou le montant de l'indemnité forfaitaire du dimanche est identique à celle d'un jour férié, le forfait versé restera de 159,20 €.

Une réponse ministérielle du 22/08/2023 préconise d'adopter ce même raisonnement de paiement en jour férié quel que soit le type d'astreinte (exploitation, sécurité, décision).

Les astreintes et l'utilisation de véhicules :

Le bon fonctionnement des astreintes d'exploitation nécessite l'utilisation d'un véhicule de service spécifique équipé de matériel prêt pour les interventions.
Par principe, l'usage d'un véhicule de service est lié au fonctionnement du service et il doit être restitué en dehors des heures de service de l'agent et il ne peut pas être utilisé pour des déplacements privés.

A titre exceptionnel, et pour faciliter l'organisation, une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule de service à son domicile. Cela suppose une autorisation écrite nominative délivrée pour une durée d'un an renouvelable signé par la Direction générale des services. Cette autorisation est révocable à tout moment et seul le trajet domicile travail est autorisé.

L'agent s'engage à respecter un certain nombre d'obligations liées au remisage reprise dans l'autorisation nominative.

Les outils de suivi et de contrôles interne :

Le fonctionnement des astreintes nécessite une circulation d'information à différents niveaux :

- Planification des rythmes et périodes d'astreintes
  Cette planification s'effectue en respectant des délais de prévenance suffisant permettant aux agents placés en astreinte de prendre les dispositions pour la période visée. Des documents permettant de recenser la nature et la fréquence des interventions sont mis à disposition. Afin de s'assurer du respect des temps de repos, il est demandé aux agents en astreinte d'informer par SMS de tout début et fin d'intervention auprès de l'astreinte de décision.
- Services et Ressources Humaines
  Remontées hebdomadaires des informations nécessaires au traitement de la paie. Ces supports indiquent la nature, la durée des interventions réalisées, le cas échéant les délais de prévenance diminués.
  Les données sont préalablement validées par les responsables des services et la Direction générale des services.

En janvier de chaque année la liste des agents concernés par le dispositif d'astreinte est adressée au service Ressources Humaines.

Les fiches de poste et les offres d'emploi :

La participation à une astreinte est notée que ce soit sur les fiches de poste ou bien lors de la diffusion d'une offre d'emploi. Cette mention identifie l'activité astreinte comme faisant partie d'une sujétion du poste.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

MISE A JOUR DU DISPOSITIF

La mise en place de nouvelles astreintes fait l'objet d'un avis préalable du Comité Social Territorial et de l'Assemblée délibérante.
Un bilan des astreintes sera présenté annuellement en Comité Social Territorial. En fonction de l'évolution de la réglementation ou des besoins de la collectivité le présent document sera mis à jour.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

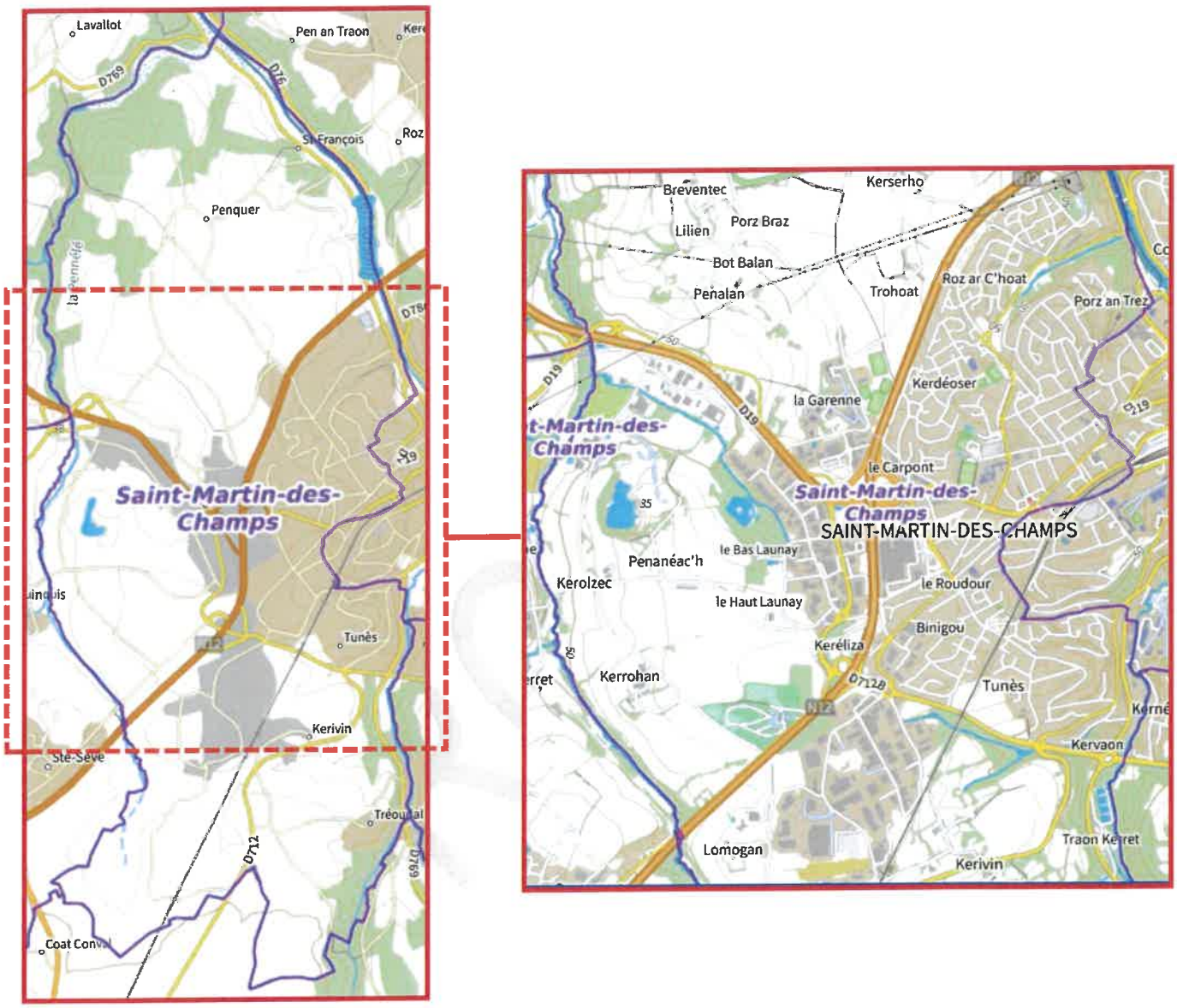
LISTE DES ANNEXES

1. Cartographie du territoire communal
2. Liste par direction
3. Modèle d'attestation de remisage
4. Fiches de transmission des différentes astreintes

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

Annexe 1 – Cartographie du territoire



Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

Annexe 2 – Liste par direction

Direction	Type d'astreinte	Postes visés	Durée	Indemnisation
Services techniques	Décision	Direction des services techniques	Semaine	Forfait selon dispositions du cadre d'emplois des ingénieurs
	Exploitation	Agents techniques	Semaine	Forfait et intervention selon disposition filière technique
Administration générale	Décision	Direction générale, Direction générale adjointe, Responsable du pôle moyens généraux	Semaine	Forfait selon dispositions autres filières que la filière technique

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

DISPOSITIF D'ASTREINTE

Autorisation annuelle de remisage à domicile d'un véhicule de service

Nom de l'agent : .....

Fonction : .....

Direction : .....

Service : .....

- **Véhicule de service :**

  Marque et modèle .....

  Immatriculation .....

- **Période d'astreinte :** Du [Date de début] au [Date de fin]

- **Adresse de remisage :** [Adresse complète où le véhicule sera remisé]

- **Conditions d'utilisation :**

  1. Le véhicule de service doit être utilisé uniquement pour les besoins professionnels et les déplacements liés à l'astreinte,
  2. Le véhicule doit être stationné dans un endroit adapté,
  3. Les objets de valeur ne doivent pas être laissés à l'intérieur du véhicule,
  4. L'agent est responsable de toutes infractions au code de la route.

- **Responsabilité** : l'agent est personnellement responsable de la garde du véhicule et doit signaler immédiatement tout vol ou dommage aux autorités compétentes et à son supérieur hiérarchique.

Date :	**Date :**
Signature de l'agent	**Signature de l'autorité territoriale**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
SI-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

ASTREINTES DE DECISION HEBDOMADAIRES

Semaine : ----------

Date : ----------

Choix annuel

Astreintes à récupérer ❑ oui ❑ non
Heures à récupérer ❑ oui ❑ non
Heures à payer ❑ oui ❑ non
Agent de remplacement ayant une prévenance <15jours ❑ oui ❑ non

Nom de l'agent : ----------

Date	Heure de début	Heure de fin	Demande effectuée par *élus*	Thématique	Lieu et motif	Action(s) réalisée(s)

A remettre au service Ressources Humaines après chaque semaine d'astreinte

Date :	**Date :**
Signature de l'agent	**Signature Direction générale des services ou Autorité territoriale**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KER SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
SI-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

ASTREINTES D'EXPLOITATION HEBDOMADAIRES

Semaine : ----------

Date : ----------

Choix annuel
Heures à récupérer ❑ oui ❑ non
Heures à payer ❑ oui ❑ non
Agent de remplacement ayant une prévenance <15jours ❑ oui ❑ non

Nom de l'agent : ----------

Date	Heure de début	Heure de fin	Déplacement Oui / Non	Demande effectuée par *astreinte de décision*	Thématique	Lieu et motif	Action(s) réalisée(s)

A remettre au service Ressources Humaines après chaque semaine d'astreinte

Date :	**Date :**
Signature de l'agent	**Signature Direction générale des services**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KÉR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

Annexe 1.2

PROJET

REGLEMENT DES ASTREINTES

Version N°1 – xx/02/2026

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KÉR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

SOMMAIRE

OBJET DU REGLEMENT 3
ASTREINTES 3
Astreinte technique 3
Schéma de fonctionnement de l'astreinte 3
Périmètre d'intervention 4
Différents types d'astreintes 5
Rôle des astreintes de décision et d'exploitation 6
Personnels concernés 6
Durée et planification des astreintes 7
Moyens matériel mis à disposition 8
UTILISATION DE VEHICULE 8
REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET REPOS DE L'AGENT 8
INDEMNISATION DES ASTREINTES D'EXPLOITATION DE LA FILIERE TECHNIQUE 8
ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT 8
Date d'entrée en vigueur 8
Modification du règlement 8

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation des astreintes.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

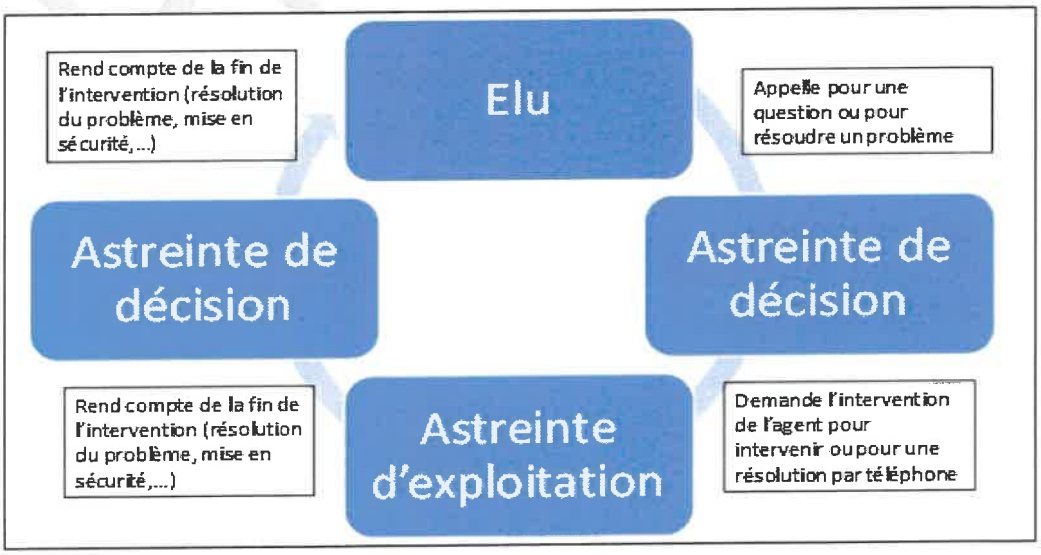
La collectivité distingue 3 astreintes distinctes : l'astreinte de décision, l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité (se référer au règlement des astreintes).

ASTREINTE TECHNIQUE

Une astreinte technique est mise en place afin de répondre aux situations d'urgences ou d'imprévus dont voici les principaux types :

- Évènements climatiques entrainant des dégâts (chutes d'arbres, inondations, ...) en lien avec les services de secours compétents,
- Accidents de la route,
- Pannes électriques, réseaux endommagés, déclenchement d'alarmes,
- Mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible, sur le territoire communal (matériel, occupation de salles, serrurerie, ...),
- Fuites d'eau, réseaux obstrués,
- Animaux en divagation.

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE L'ASTREINTE



Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- Le numéro d'astreinte élus, canal d'entrée, est diffusé aux services de secours, à la police nationale, à la gendarmerie nationale et aux administrations,
- L'élu analyse la situation avant de contacter l'astreinte de décision afin d'évaluer la nécessité ou non de faire intervenir l'astreinte d'exploitation,
- L'agent d'astreinte exploitation intervient sur demande de l'astreinte de décision.

PERIMETRE D'INTERVENTION

L'astreinte doit répondre à des problématiques techniques ou à des situations d'urgences signalées, notamment, par des administrés, des responsables d'associations, des services communaux, la police nationale, la gendarmerie nationale, les pompiers ou des élus.

L'intervention doit se situer sur le territoire communal.

Accès des voies de circulation

Opérations suite à intempéries :

- Sablage,
- Salage,
- Déneigement,
- Désobstruction des voies,

Interventions pour mise en sécurité des voiries :

- Mise en place de signalisation, déviation, stationnement,
- Ramassage d'animaux errants / morts,
- Nettoyage des voiries,

Interventions sur réseaux

Electrique : dysfonctionnement des points de distribution ou de réseau de distribution d'énergie électrique aérien (rupture d'un câble) : urgence – Enedis. Réseau souterrain : xxx

Gaz : dysfonctionnement des points de distribution : urgence - GRDF,

Eclairage public : dysfonctionnement des points d'éclairage : urgence – SDEF.

Interventions sur toutes les infrastructures communales en urgence

Accès :

- Déblocage des accès,
- Condamnation des ouvertures pour donner suite à une effraction,

Interventions sur les installations :

- Electriques,
- Eau,
- Alarme,

Sécurité : aires de jeux

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

- **Interventions sur les équipements sportifs en urgence**

  - Remise en service en cas de coupure électrique,
  - Intervention sur la plomberie (fuite, réseau bouché, casse ...),

- **Interventions en situation de crise ou de pré-crise**

  Ces interventions relèvent du Plan Communal de Sauvegarde

DIFFERENTS TYPES D'ASTREINTES

- **Astreinte de décision**

L'astreinte de décision dispose :

- D'une ligne téléphonique spécifique à l'astreinte encadrement de direction,
- De la version informatique du contenu de la mallette des élus d'astreinte dont l'annuaire complet des numéros d'urgence,
- De la fiche récapitulative des manifestations (sportives, culturelles, ...) et des réservations de salles,
- Des arrêtés.

L'astreinte de décision reçoit les appels de l'élu(e) d'astreinte et valide avec lui / elle les modalités d'intervention de l'astreinte d'exploitation. En cas d'intervention validée, il contacte l'astreinte d'exploitation et lui transmet les consignes et le cadre d'intervention.

L'astreinte d'exploitation fait un retour en fin d'intervention à l'astreinte de décision qui informe l'élu(e)

- **Astreinte d'exploitation**

L'astreinte d'exploitation dispose d'un véhicule type « petit utilitaire » équipé :

- Matériel interventions voirie (matériel de signalisation, absorbant, ...),
- Petit outillage,
- Cage pour les chiens errants,
- Trousseau de clés permettant d'accéder aux différents bâtiments,
- ....

Les interventions de l'astreinte d'exploitation se limitent :

- À mettre en sécurité le domaine public et donc les usagers par des interventions simples ne nécessitant pas d'utilisation de matériel lourd ou spécifique (type tractopelle, tronçonneuse, ...),
- À remettre en service le bâtiment par des interventions simples ne nécessitant pas des interventions spécialisées (intervention électrique, serrurerie, ...),

L'agent d'astreinte pourra être doublé d'une 2ème personne en cas d'alerte météo significative. Ce système sera mis en place par l'astreinte de décision en fonction des besoins spécifiques.

L'astreinte d'exploitation n'effectue pas d'intervention au titre des logements d'urgence ou différents besoins liés au CCAS. L'élu(e) d'astreinte devra suivre la procédure définie.

L'astreinte d'exploitation intervient uniquement sur demande de l'astreinte de décision et lui fait un retour en fin d'intervention (SMS). L'astreinte de décision peut être contactée à tout moment en cas de difficultés rencontrés pour la réalisation de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

ROLE DES ASTREINTES DE DECISION ET D'EXPLOITATION

- **Astreinte de décision**

L'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment. Le téléphone d'astreinte relève de sa responsabilité. Il doit veiller à ce que celui- ci soit allumé, chargé, et relié au réseau.

Le cadre de direction doit :

- Répondre au téléphone ou rappeler l'élu(e) d'astreinte sous 10 minutes,
- Déterminer suite à l'appel téléphonique la pertinence d'une intervention. Les interventions doivent se contenter de répondre à une urgence et non de traiter un problème de fond,
- Les demandes jugées hors cas de recours des astreintes ne feront pas l'objet d'interventions. D'autres appels pourront être réglés directement par téléphone ou redirigés vers d'autres structures.

- **Astreinte d'exploitation**

L'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment. Le téléphone qui lui a été remis relève de sa responsabilité. Il doit veiller à ce que celui- ci soit allumé, chargé, et relié au réseau. Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment et être en pleine possession de ses capacités (conformément aux textes de loi en vigueur).

L'agent doit :

- Répondre au téléphone ou rappeler l'astreinte de décision sous 10 minutes,
- Intervenir dans les 30 minutes à l'issue de l'appel,
- En cas de difficulté technique dans l'intervention, l'agent d'astreinte appellera l'astreinte de décision afin de définir la marche à suivre,
- Consigner les interventions sur la feuille d'astreinte,
- Rendre compte par SMS à l'astreinte de décision de la fin d'intervention.

PERSONNELS CONCERNES

- **Agents d'astreinte de décision :**
  Direction générale, Direction générale adjointe, Direction des services techniques, Responsable du pôle moyens généraux.

- **Agents d'astreinte d'exploitation :**
  Les astreintes sont assurées par les agents ayant fait acte de candidature et résidant à 30 minutes de trajet maximum de la Mairie de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ou se rendant disponibles dans un délai de 30 minutes durant leur semaine d'astreinte.
  Toutefois il est possible, à titre exceptionnel, de recourir à la désignation d'agents en l'absence de personnel suffisant pour assurer le bon fonctionnement du dispositif.

L'astreinte est hebdomadaire. La liste des agents amenés à participer à l'astreinte d'exploitation est établie annuellement par appel à volontariat et désignation, à titre exceptionnel, s'il y a un manque de personnel permettant d'en assurer le fonctionnement normal.

Les astreintes sont planifiées par roulement.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE



Cartographie des 30 minutes de route depuis la Mairie

Sont exclus de l'astreinte d'exploitation :

- Les agents ayant des restrictions médicales empêchant de remplir les missions d'astreintes,
- Les agents ne disposant pas du permis de conduire adapté au véhicule de service.
- Les agents ne disposant pas des habilitations requises.

DUREE ET PLANIFICATION DES ASTREINTES

Les astreintes sont mises en place toute l'année du jeudi 16H00 au jeudi de la semaine suivante à la même heure. Le planning d'astreinte validé conjointement par les agents et les encadrants de direction sera diffusé auprès des élus d'astreinte et de l'ensemble des services concernés de la collectivité. Il sera ajouté dans la mallette d'astreinte des élus. Toute mise à jour amène une communication similaire et une intégration dans la mallette d'astreinte.

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreintes (maladie, accident, événement grave et imprévu) l'agent d'astreinte avertira sans délai le cadre d'astreinte de décision désigné au moment de l'absence, pour qu'il puisse trouver un remplaçant. Le remplacement s'effectue sur la base du volontariat, un appel aux volontaires sera réalisé. En cas d'absence de volontaire, la direction des services techniques procédera à une désignation d'office parmi les agents des services techniques. Le critère de proximité sera un critère prépondérant.

Les inversions de semaines à l'initiative des agents est possible mais ne déclenche pas de majoration d'indemnité d'astreinte. La Direction générale des services en est informée et le planning d'astreinte est ajusté.
Un agent d'astreinte peut réaliser 2 semaines d'astreintes d'affilée cependant :

- Cela doit être exceptionnel,
- Durant la période estivale,
- C'est uniquement sur la base du volontariat de l'agent (exemple : arrangement entre collègues) et non sur la base du prévisionnel,

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

MOYENS MATERIEL MIS A DISPOSITION

Les moyens matériels mis à disposition de l'agent d'astreinte sont :

- Un véhicule de service équipé de matériel de sécurité pour l'astreinte d'exploitation,
- La mise à disposition de matériel spécifique aux ateliers municipaux en cas de besoin,
- Un smartphone avec chargeur équipé d'une application de Protection de Travailleur Isolé. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions,
- Une mallette avec des fiches procédures, badges et clés,
- Un répertoire téléphonique des services d'urgence et des personnes à joindre en cas de nécessité,
- Du matériel de première urgence,
- Du petit outillage.

UTILISATION DE VEHICULE

L'agent d'astreinte d'exploitation bénéficie d'un véhicule de service pendant toute la durée de l'astreinte.

Il doit compléter le carnet de bord du kilométrage (dates, heures, kilométrages) avant la prise du véhicule le matin et au moment du retour du véhicule le soir. L'agent d'astreinte d'exploitation peut stationner, durant la semaine où il est d'astreinte, son véhicule personnel au Centre Technique Municipal.

L'agent appelé en renfort de l'astreinte et qui utilise son véhicule personnel pour se rendre sur le lieu d'intervention sera couvert par l'assurance auto-mission de la collectivité sous réserve de disposer d'un ordre de mission temporaire.

REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS DE L'AGENT

Se référer au règlement intérieur et au cadre de fonctionnement du dispositif d'astreinte.

INDEMNISATION DES ASTREINTES D'EXPLOITATION DE LA FILIERE TECHNIQUE

Se référer au règlement intérieur et au cadre de fonctionnement du dispositif d'astreinte.

ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Date d'entrée en vigueur

Ce règlement a été validé par le Comité Social Territorial en date xxxx.

Ce règlement entre en vigueur après approbation par l'assemblée délibérante.

Modification du règlement

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260305-202621-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

PROJET